

Lois et règlements

152^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*.

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	529 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	725 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	725 \$
 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,32 \$.
 3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,82 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,21 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1102-2020	Code des professions — Code de déontologie des avocats (Mod.)	4641
1111-2020	Industrie des services automobiles – Drummond et Mauricie (Mod.)	4642
1112-2020	Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité paritaire du camionnage du district de Québec (Mod.)	4645

Projets de règlement

Décrets de convention collective, Loi sur les... — Enlèvement des déchets solides de la région de Montréal	4647
---	------

Décrets administratifs

1052-2020	Engagement à contrat de monsieur Alain Sans Cartier comme sous-ministre du ministère de l'Éducation	4649
1053-2020	Nomination de madame Marjorie Forgues comme sous-ministre associée au ministère de la Justice	4650
1054-2020	Nomination de monsieur Jérôme Gagnon comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux	4650
1055-2020	Nomination de madame Ginette Tanguay comme vice-présidente de la Société d'habitation du Québec	4650
1056-2020	Nomination de membres et désignation du vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec	4652
1057-2020	Niveau d'emploi de la membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec	4653
1058-2020	Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal	4653
1059-2020	Octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme d'actions privéligiées convertibles à AddÉnergie Technologies inc. d'un montant maximal de 7 000 000 \$ pour la poursuite de son plan de croissance et de développement de marchés aux États-Unis	4654
1060-2020	Octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Club de hockey Le Phoenix de Sherbrooke, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison dans le contexte de la pandémie de la COVID-19	4655
1061-2020	Octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Club de hockey Drummond inc., pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison dans le contexte de la pandémie de la COVID-19	4656
1062-2020	Octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Club de hockey Les Remparts de Québec (2014) inc., pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison dans le contexte de la pandémie de la COVID-19	4656
1063-2020	Octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Club de hockey Shawinigan inc., pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19	4657
1064-2020	Octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à Hockey junior Baie-Comeau, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison dans le contexte de la pandémie de la COVID-19	4657
1065-2020	Octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à Le Club de hockey junior Armada inc., pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison dans le contexte de la pandémie de la COVID-19	4658

1066-2020	Octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Club de hockey L'Océanic de Rimouski Inc., pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19	4659
1067-2020	Octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à Les Foreurs de Val-d'Or (2012) Inc., pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19	4659
1068-2020	Octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à Les Huskies de Rouyn-Noranda inc., pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison dans le contexte de la pandémie de la COVID-19	4660
1069-2020	Octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à Les Olympiques de Gatineau inc., pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison dans le contexte de la pandémie de la COVID-19	4660
1070-2020	Octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à Les Saguenéens Junior Majeur de Chicoutimi, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19	4661
1071-2020	Octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à Les Tigres de Victoriaville (1991) inc., pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19	4662
1072-2020	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 187 500 \$ à Sport'Aide, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19	4662
1073-2020	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 225 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ), pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19	4663
1074-2020	Octroi d'une aide financière maximale de 1 900 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ), pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir les équipes sportives collégiales et universitaires	4664
1075-2020	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 554 100 \$ à la Corporation Sports-Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19	4664
1076-2020	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 897 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19	4665
1077-2020	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 1 180 388 \$ à l'Institut national du sport du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19	4666
1078-2020	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 5 000 000 \$ à Accès-Loisirs Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19	4666
1079-2020	Octroi d'une aide financière maximale de 7 500 000 \$ à Savoir média, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour soutenir sa mission et son fonctionnement	4667
1081-2020	Désignation de madame Nicole Martineau comme présidente par intérim du Tribunal administratif des marchés financiers	4668
1082-2020	Approbation de l'Accord 2020-2021 de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – volet concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	4669
1083-2020	Plan de gestion de la pêche 2020-2021 et Programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État 2020-2021	4669
1084-2020	Approbation des prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2020-2021	4716
1085-2020	Nomination de monsieur Yvan Gendron comme membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim de la Corporation d'urgences-santé	4717
1086-2020	Financement du Secrétariat du bingo pour la période du 1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021	4717

1087-2020	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-07342, au-dessus du ruisseau Jackson, sur la route 223, également désignée rue Principale, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	4718
1088-2020	Acquisition par expropriation de certains biens pour l'installation et le maintien de glissières de sécurité et d'un dispositif de retenue sur un muret de béton, nécessaires à la sécurisation des approches du pont P-16132, sur la route 354, également désignée rue Tessier Ouest, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Casimir	4718
1089-2020	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-01194, au-dessus du ruisseau Cullens, sur le chemin Ignace-Babin, situé sur le territoire de la ville de Bonaventure	4719
1090-2020	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 329 Nord et du chemin de Sainte-Lucie, située sur le territoire de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts	4719
1093-2020	Renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du travail	4720

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 4 et 5 août 2020, dans des municipalités du Québec	4722
Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au chemin Élie-Auclair, dans la municipalité de Saint-Polycarpe, à la suite d'un mouvement de sol	4722
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 ^{er} décembre 2019 au 30 avril 2020, dans des municipalités du Québec	4721

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1102-2020, 21 octobre 2020

Code des professions
(chapitre C-26)

Avocats

— Code de déontologie des avocats — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95.3 du Code des professions, un projet de règlement modifiant le Code de déontologie des avocats a été communiqué à tous les membres du Barreau du Québec au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration du Barreau du Québec le 12 décembre 2019;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 mars 2020, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 25 mai 2020 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des avocats (chapitre B-1, r. 3.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o de l'article 3 et après « et un autre professionnel visé par », de « le Code des professions (chapitre C-26) ou une personne visée par ».

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.1.** À l'occasion de l'exercice de sa profession, l'avocat s'abstient de toute discrimination fondée sur un motif visé à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et de toute forme de harcèlement. ».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.1.** L'avocat ne doit en aucune circonstance participer à un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence. ».

4. L'article 21 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, font partie des connaissances et des habiletés que l'avocat développe et tient à jour celles relatives aux technologies de l'information qu'il utilise dans le cadre de ses activités professionnelles. ».

5. L'article 37 de ce code est remplacé par le suivant :

« **37.** L'avocat fait preuve d'honnêteté et de franchise lorsqu'il communique avec son client ou le conseille. ».

6. L'article 88 de ce code est modifié :

1^o par la suppression du premier alinéa;

2^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa par ce qui suit :

« Dans le cas où l'interdiction d'agir prévue à l'article 87 s'applique, un avocat du même cabinet que l'avocat visé par cette interdiction peut agir dans une affaire contre l'ancien client de cet avocat si cet ancien client y consent ou si l'intérêt de la justice le justifie compte tenu notamment des éléments suivants : »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « deuxième » par « premier ».

7. L'article 134 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 6^o et après « son honnêteté », de « son intégrité ».

8. L'article 139 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « suivant la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) et de juge municipal » par « de l'ordre judiciaire ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73447

Gouvernement du Québec

Décret 1111-2020, 21 octobre 2020

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

**Industrie des services automobiles
– Drummond et Mauricie
— Modification**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, les articles 4 à 6 s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu à l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juillet 2020 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8) est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 12^o, du suivant :

« 12.1^o « parent » : le conjoint du salarié, l'enfant, le père, la mère, le frère, la sœur et les grands-parents du salarié ou de son conjoint, ainsi que les conjoints de ces personnes, leurs enfants et les conjoints de leurs enfants. Est également considéré comme parent d'un salarié pour l'application du présent décret :

a) une personne ayant agi ou agissant comme famille d'accueil pour le salarié ou son conjoint;

b) un enfant pour lequel le salarié ou son conjoint a agi ou agit comme famille d'accueil;

c) le tuteur, le curateur ou la personne sous tutelle ou sous curatelle du salarié ou de son conjoint;

d) la personne inapte ayant désigné le salarié ou son conjoint comme mandataire;

e) toute autre personne à l'égard de laquelle le salarié a droit à des prestations en vertu d'une loi pour l'aide et les soins qu'il lui procure en raison de son état de santé; »;

2^o par la suppression du paragraphe 13^o.

2. L'article 3.01 de ce décret est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5^o, de « et le pompiste ».

3. L'article 3.02.1 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 4 » par « 2 »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3^o lorsqu'il n'a pas été informé au moins 5 jours à l'avance qu'il serait requis de travailler, sauf lorsque la nature de ses fonctions exige qu'il demeure en disponibilité ou que ses services sont requis dans les limites fixées au paragraphe 1^o. ».

4. L'article 4.01 de ce décret est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Les heures de travail effectuées un jour autre que ceux de la semaine normale de travail visés à l'article 3.01 entraînent une majoration de 50% du salaire horaire effectivement payé à un salarié. »;

2^o par le remplacement, au début du deuxième alinéa, de « Malgré le premier alinéa » par « Malgré les premier et deuxième alinéas ».

5. L'article 4.03 de ce décret est modifié par la suppression de « du pompiste ».

6. L'article 7.04 de ce décret est modifié par le remplacement de « 5 » par « 3 ».

7. L'article 8.04 de ce décret est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « , sans salaire, »;

b) par le remplacement de « de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents » par « d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26); »;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« L'employeur peut demander au salarié, si les circonstances le justifient eu égard notamment à la durée de l'absence, de lui fournir un document attestant des motifs de cette absence. »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les 2 premières journées prises annuellement sont rémunérées selon la formule de calcul prévue à l'article 6.03 avec les ajustements requis en cas de fractionnement. Ce droit à des journées rémunérées naît dès que le salarié justifie de 3 mois de service continu, même s'il s'est absenté auparavant. ».

8. L'article 8.05 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 26 semaines sur une période de 12 mois pour cause de maladie, de don d'organes ou de tissus à des fins de greffe, d'accident, de violence conjugale ou de violence à caractère sexuel dont il a été victime.

Un salarié peut toutefois s'absenter du travail pendant une période d'au plus 104 semaines s'il subit un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'occuper son poste habituel. En ce cas, la période d'absence débute au plus tôt à la date à laquelle l'acte criminel a été commis ou, le cas échéant, à l'expiration de la période prévue au premier alinéa, et se termine au plus tard 104 semaines après la commission de l'acte criminel.

Les 2 premières journées prises annuellement sont rémunérées selon la formule de calcul prévue à l'article 6.03 avec les ajustements requis en cas de fractionnement. Ce droit à des journées rémunérées naît dès que le salarié justifie de 3 mois de service continu, même s'il s'est absenté auparavant. Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer plus de 2 journées d'absence au cours d'une même année, lorsque le salarié s'absente du travail pour l'un ou l'autre des motifs prévus au présent article ou à l'article 8.04. ».

9. L'article 8.06 de ce décret est modifié par le remplacement de « à l'article 8.04 » par « aux articles 8.04 et 8.05 ».

10. L'article 8.07 de ce décret est modifié par le remplacement de « pour cause de maladie ou d'accident » par « pour un motif visé à l'article 8.05 ».

11. L'article 8.10 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 16 semaines sur une période de 12 mois lorsque sa présence est requise auprès d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26), en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident. Dans le cas où ce parent ou cette personne est un enfant mineur, cette période d'absence est d'au plus 36 semaines sur une période de 12 mois.

Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 27 semaines sur une période de 12 mois lorsque sa présence est requise auprès d'un parent, autre que son enfant mineur, ou auprès d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26), en raison d'une maladie grave, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical. »;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « L'article 8.05, le premier alinéa de l'article 8.06 » par « Le quatrième alinéa de l'article 8.05, l'article 8.06 ».

12. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du 4 novembre 2020	À compter du 9 octobre 2021	À compter du 9 octobre 2022
1° apprenti :			
1 ^{ère} année	14,84 \$	15,13 \$	15,43 \$
2 ^e année	15,14 \$	15,44 \$	15,75 \$
3 ^e année	15,76 \$	16,07 \$	16,40 \$
4 ^e année	16,86 \$	17,20 \$	17,55 \$
2° compagnon :			
A	23,13 \$	23,59 \$	24,06 \$
B	21,38 \$	21,81 \$	22,25 \$
C	19,55 \$	19,94 \$	20,34 \$
3° commis aux pièces :			
échelon 1	13,73 \$	14,10 \$	14,60 \$
échelon 2	14,45 \$	14,74 \$	15,00 \$
échelon 3	15,22 \$	15,52 \$	15,83 \$
échelon 4	16,06 \$	16,38 \$	16,71 \$
échelon 5	16,49 \$	16,82 \$	17,16 \$
échelon 6	17,53 \$	17,88 \$	18,24 \$
échelon 7	18,06 \$	18,42 \$	18,80 \$
4° commissionnaire : *	—	—	—
5° démonteur :			
échelon 1	13,73 \$	14,10 \$	14,60 \$
échelon 2	14,45 \$	14,74 \$	14,90 \$
échelon 3	15,01 \$	15,31 \$	15,62 \$
6° laveur : *	—	—	—
7° ouvrier spécialisé :			
échelon 1	14,62 \$	14,91 \$	15,21 \$
échelon 2	15,88 \$	16,20 \$	16,52 \$
échelon 3	17,12 \$	17,46 \$	17,81 \$
8° pompiste :	Abrogé	Abrogé	Abrogé

Emplois	À compter du 4 novembre 2020	À compter du 9 octobre 2021	À compter du 9 octobre 2022
9^o préposé au service:			
échelon 1	13,60\$	14,10\$	14,60\$
échelon 2	13,87\$	14,48\$	15,09\$
échelon 3	14,39\$	14,68\$	15,40\$
échelon 4	15,23\$	15,53\$	15,84\$
échelon 5	16,00\$	16,32\$	16,65\$

* Le salaire est égal au salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3), majoré de 0,25 \$.

13. L'article 9.02 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le salaire doit être payé en espèces sous enveloppe scellée, par chèque ou par virement bancaire au plus tard le jeudi.»

14. L'article 9.13 de ce décret est modifié par le remplacement de «aux autres» par «à ses autres» et de «, pour le seul motif que ce salarié» par «uniquement en raison de son statut d'emploi, notamment parce qu'il».

15. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73456

Gouvernement du Québec

Décret 1112-2020, 21 octobre 2020

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Comité paritaire du camionnage du district de Québec — Allocation de présence et frais de déplacement des membres — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire du camionnage du district de Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le Comité paritaire du camionnage du district de Québec a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (chapitre D-2, r. 3);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe / du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective, un comité paritaire peut, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, déterminer le montant de l'allocation de présence à laquelle ont droit ses membres en plus de leurs frais réels de déplacement;

ATTENDU QUE le Comité a adopté le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire du camionnage du district de Québec lors de son assemblée du 17 novembre 2009, lequel a été approuvé par le décret numéro 590-2010 du 23 juin 2010;

ATTENDU QUE le Comité a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire du camionnage du district de Québec lors de son assemblée du 17 juin 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire du camionnage du district de Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire du camionnage du district de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 22, 2^e al., par. 1)

1. L'article 1 du Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire du camionnage du district de Québec¹ est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «150\$» par «175\$».

¹ Le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire du camionnage du district de Québec a été approuvé par le décret numéro 590-2010 du 23 juin 2010 (2010 G.O. 2, 2907) et il n'a pas été modifié depuis.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

73457

Projets de règlement

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Enlèvement des déchets solides — Région de Montréal — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise principalement à modifier la définition de « déchet solide » afin clarifier l'application du décret aux produits dont la cueillette est faite à des fins de récupération ou de recyclage ainsi qu'à rendre ce décret conforme à la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail (2018, chapitre 21).

L'analyse d'impact réglementaire montre que ces modifications n'entraîneront aucun coût supplémentaire pour les entreprises visées par le décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de Mme Catherine Doucet, conseillère en développement des politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par téléphone au 418 646-2555, par télécopieur au 418 643-9454, par courrier électronique à catherine.doucet@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M. Jean Boulet, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
JEAN BOULET

Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o « déchet solide » : tout produit résiduaire solide à 20 °C provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, résidus d'incinération et de démolition, ordures ménagères, gravats, plâtras et autres rebuts solides à 20 °C; sont également inclus les produits mentionnés ci-dessus dont la cueillette est faite à des fins de récupération ou de recyclage;

Sont exclus les carcasses de véhicules automobiles, les terres et sables imbibés d'hydrocarbures, les pesticides, les produits explosifs ou spontanément inflammables, les rebuts pathologiques, les fumiers, les résidus miniers et déchets radioactifs, les boues, les résidus solides provenant des fabriques de pâtes et papiers ou des scieries;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 11^o, du suivant :

« 11.1^o « parent » : le conjoint du salarié, l'enfant, le père, la mère, le frère, la sœur et les grands-parents du salarié ou de son conjoint, ainsi que les conjoints de ces personnes, leurs enfants et les conjoints de leurs enfants. Est également considéré comme parent d'un salarié pour l'application du présent décret :

a) une personne ayant agi ou agissant comme famille d'accueil pour le salarié ou son conjoint;

b) un enfant pour lequel le salarié ou son conjoint a agi ou agit comme famille d'accueil;

c) le tuteur, le curateur ou la personne sous tutelle ou sous curatelle du salarié ou de son conjoint;

d) la personne inapte ayant désigné le salarié ou son conjoint comme mandataire;

e) toute autre personne à l'égard de laquelle le salarié a droit à des prestations en vertu d'une loi pour l'aide et les soins qu'il lui procure en raison de son état de santé; ».

2. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 9.03, du suivant :

«**9.03.1.** Le salarié visé à l'article 9.03 a également droit, s'il en fait la demande, à un congé annuel supplémentaire sans salaire d'une durée égale au nombre de jours requis pour porter son congé annuel à 3 semaines.

Ce congé supplémentaire peut ne pas être continu à celui prévu à l'article 9.03 et il ne peut être fractionné, ni remplacé par une indemnité compensatoire.»

3. L'article 9.04 de ce décret est modifié :

1^o par la suppression, après «salarié», de «de catégorie A»;

2^o remplacement de «5» par «3».

4. L'article 10.01 de ce décret est modifié par l'insertion, après «de son enfant», de «ou de l'enfant de son conjoint».

5. L'article 10.04 de ce décret est abrogé.

6. L'article 10.05 de ce décret est modifié par le remplacement de «d'une journée» et de «4» par, respectivement, «2 jours» et «3».

7. L'article 10.10 de ce décret est modifié :

1^o par la suppression, à la fin du premier alinéa, de «si le salarié justifie de 60 jours de service continu»;

2^o par la suppression du quatrième alinéa.

8. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 10.11, des suivants :

«**10.12.** Un salarié peut s'absenter du travail pendant 10 journées par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26).

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.

L'employeur peut demander au salarié, si les circonstances le justifient eu égard notamment à la durée de l'absence, de lui fournir un document attestant des motifs de cette absence.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé.

Les 2 premières journées prises annuellement sont rémunérées selon la formule de calcul prévue au premier alinéa de l'article 8.05, en ce qui concerne le salarié de catégorie A, et selon la formule de calcul prévue au deuxième alinéa de l'article 8.05, en ce qui concerne le salarié de catégorie B, avec les ajustements requis en cas de fractionnement. Ce droit à des journées rémunérées naît dès que le salarié justifie de 3 mois de service continu, même s'il s'est absenté auparavant.

10.13. Le droit prévu au cinquième alinéa de l'article 10.12 s'applique de la même manière aux absences autorisées selon l'article 79.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1). Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer plus de 2 journées d'absence au cours d'une même année lorsque le salarié s'absente pour l'un ou l'autre des motifs prévus à l'article 79.1 de la Loi sur les normes du travail ou à l'article 10.12.»

9. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73461

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1052-2020, 14 octobre 2020

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Alain Sans Cartier comme sous-ministre du ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Alain Sans Cartier, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère de l'Éducation, pour un mandat de quatre ans à compter du 15 octobre 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de monsieur Alain Sans Cartier comme sous-ministre du ministère de l'Éducation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Alain Sans Cartier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère de l'Éducation, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, monsieur Sans Cartier est chargé de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Monsieur Sans Cartier exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Monsieur Sans Cartier exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 octobre 2020 pour se terminer le 14 octobre 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Sans Cartier reçoit un traitement annuel de 230 091 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Sans Cartier renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Sans Cartier comme sous-ministre du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Sans Cartier peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Sans Cartier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Sans Cartier aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Sans Cartier se termine le 14 octobre 2024. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère, monsieur Sans Cartier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73384

Gouvernement du Québec

Décret 1053-2020, 14 octobre 2020

CONCERNANT la nomination de madame Marjorie Forgues comme sous-ministre associée au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marjorie Forgues, sous-ministre associée par intérim, ministère de la Justice, cadre classe 1, soit nommée sous-ministre associée au ministère de la Justice, administratrice d'État II, au traitement annuel de 176 969 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret

numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Marjorie Forgues comme sous-ministre associée du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73385

Gouvernement du Québec

Décret 1054-2020, 14 octobre 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Jérôme Gagnon comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jérôme Gagnon, directeur général adjoint à la sécurité de l'État, ministère de la Sécurité publique, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, administrateur d'État II, au traitement annuel de 157 508 \$ à compter du 19 octobre 2020;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Jérôme Gagnon comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73386

Gouvernement du Québec

Décret 1055-2020, 14 octobre 2020

CONCERNANT la nomination de madame Ginette Tanguay comme vice-présidente de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE l'article 13.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que le gouvernement nomme des vice-présidents de la Société, au nombre qu'il détermine, qui exercent leur fonction à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les autres conditions de travail de chacun des vice-présidents de la Société;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de la Société d'habitation du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE madame Ginette Tanguay, vice-présidente, La Financière agricole du Québec, cadre classe 2, soit nommée vice-présidente de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 2 novembre 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Ginette Tanguay comme vice-présidente de la Société d'habitation du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Ginette Tanguay qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Société d'habitation du Québec, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Société.

Madame Tanguay exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

Madame Tanguay, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 novembre 2020 pour se terminer le 1^{er} novembre 2025, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Tanguay reçoit un traitement annuel de 169 910 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Tanguay comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Tanguay peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Tanguay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Tanguay qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de la Société sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Madame Tanguay peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Société prennent fin avant l'échéance du 1^{er} novembre 2025, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Tanguay se termine le 1^{er} novembre 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Société, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Tanguay à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73387

Gouvernement du Québec

Décret 1056-2020, 14 octobre 2020

CONCERNANT la nomination de membres et la désignation du vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) la Régie du bâtiment du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de treize membres dont un président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de cette loi les membres du conseil sont nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans, dont :

— deux membres sont choisis parmi des personnes identifiées aux associations de propriétaires de bâtiments;

— deux membres sont choisis parmi des personnes identifiées au milieu municipal;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 91 de cette loi les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91.1 de cette loi le gouvernement désigne parmi les membres du conseil un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 92 de cette loi une vacance à un poste de membre du conseil, autre que celui du président-directeur général, est comblée de la façon prévue pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 96 de cette loi les membres du conseil, autres que le président-directeur général et les vice-présidents, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 128-2012 du 22 février 2012 madame Chantal Rouleau a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 997-2018 du 3 juillet 2018 monsieur Daniel Primeau a été nommé de nouveau membre et désigné vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 997-2018 du 3 juillet 2018 monsieur Alain Jacques a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec et qu'il y a lieu de le désigner vice-président du conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Caroline Bourgeois, vice-présidente à la gestion de projets Est du Québec, Société québécoise des infrastructures, à titre de membre choisie parmi des personnes identifiées aux associations de propriétaires de bâtiments, en remplacement de monsieur Daniel Primeau, à titre de membre du conseil d'administration;

— monsieur Yan Maisonneuve, agent de gestion du personnel, service aux cadres, Centre intégré de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal et conseiller municipal, Ville de Terrebonne, à titre de membre choisi parmi des personnes identifiées au milieu municipal, en remplacement de madame Chantal Rouleau;

QUE monsieur Alain Jacques soit désigné, à compter des présentes et pour la durée non écoulée de son mandat de membre, vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, en remplacement de monsieur Daniel Primeau à titre de vice-président;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec reçoivent une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'elles aient participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Régie ou de l'un de ses comités permanents durant une même année, dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration de la Régie;

QUE les personnes nommées en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73388

Gouvernement du Québec

Décret 1057-2020, 14 octobre 2020

CONCERNANT le niveau d'emploi de la membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01) prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE madame Marie Collin a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec par le décret numéro 749-2020 du 8 juillet 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi et le traitement annuel de madame Marie Collin, membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le traitement annuel de madame Marie Collin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec soit majoré de 5 % et révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 7;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Marie Collin comme à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 7;

QUE le décret numéro 749-2020 du 8 juillet 2020 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73389

Gouvernement du Québec

Décret 1058-2020, 14 octobre 2020

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) prévoit que les affaires du Musée d'Art contemporain de Montréal sont administrées par un conseil d'administration composé de onze à quinze membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa l'article 7 de cette loi prévoit qu'au plus douze personnes sont nommées, sur la recommandation du ministre, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil d'administration et après consultation d'organismes socio-économiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit qu'au moins la majorité des membres doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le président du conseil d'administration et le directeur général sont nommés pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres, pour un mandat n'excédant pas quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit qu'une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Loren Lerner a été nommée membre indépendante du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal par le décret numéro 179-2018 du 28 février 2018, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE madame Stéphanie Moffatt, productrice et agente d'artistes, Gestion Mo'fat inc., soit nommée membre indépendante du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Loren Lerner;

QUE le décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée, à l'exception du premier alinéa du dispositif, s'applique à madame Stéphanie Moffatt nommée en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

73390

Gouvernement du Québec

Décret 1059-2020, 14 octobre 2020

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme d'actions privilégiées convertibles à AddÉnergie Technologies inc. d'un montant maximal de 7 000 000 \$ pour la poursuite de son plan de croissance et de développement de marchés aux États-Unis

ATTENDU QU'AddÉnergie Technologies inc. est une société par actions constituée selon la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), ch. C-44), ayant son siège dans la ville de Québec;

ATTENDU QUE le projet d'AddÉnergie Technologies inc. vise notamment la poursuite de son plan de croissance et de développement de marchés aux États-Unis;

ATTENDU QUE le projet d'AddÉnergie Technologies inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'actions privilégiées convertibles à AddÉnergie Technologies inc. d'un montant maximal de 7 000 000 \$, et ce, afin de réaliser son projet visant la poursuite de son plan de croissance et de développement de marchés aux États-Unis, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'actions privilégiées convertibles à AddÉnergie Technologies inc. d'un montant maximal de 7 000 000 \$, afin de lui permettre de réaliser son projet visant la poursuite de son plan de croissance et de développement de marchés aux États-Unis, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73391

Gouvernement du Québec

Décret 1060-2020, 14 octobre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Club de hockey Le Phoenix de Sherbrooke, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE le Club de hockey Le Phoenix de Sherbrooke est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), c. C-44);

ATTENDU QUE le contexte de la pandémie de la COVID-19 occasionne des pertes de revenus liées à la vente de billets de ce club de hockey;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Club de hockey Le Phoenix de Sherbrooke, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Club de hockey Le Phoenix de Sherbrooke, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73392

Gouvernement du Québec

Décret 1061-2020, 14 octobre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Club de hockey Drummond inc., pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE le Club de hockey Drummond inc. est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le contexte de la pandémie de la COVID-19 occasionne des pertes de revenus liées à la vente de billets de ce club de hockey;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Club de hockey Drummond inc., pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Club de hockey Drummond inc., pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement

à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73393

Gouvernement du Québec

Décret 1062-2020, 14 octobre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Club de hockey Les Remparts de Québec (2014) inc., pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE le Club de hockey Les Remparts de Québec (2014) inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), c. C-44);

ATTENDU QUE le contexte de la pandémie de la COVID-19 occasionne des pertes de revenus liées à la vente de billets de ce club de hockey;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Club de hockey Les Remparts de Québec (2014) inc., pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Club de hockey Les Remparts de Québec (2014) inc., pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73394

Gouvernement du Québec

Décret 1063-2020, 14 octobre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Club de hockey Shawinigan inc., pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE le Club de hockey Shawinigan inc. est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le contexte de la pandémie de la COVID-19 occasionne des pertes de revenus liées à la vente de billets de ce club de hockey;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Club de hockey Shawinigan inc., pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Club de hockey Shawinigan inc., pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73395

Gouvernement du Québec

Décret 1064-2020, 14 octobre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à Hockey junior Baie-Comeau, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE Hockey junior Baie-Comeau est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le contexte de la pandémie de la COVID-19 occasionne des pertes de revenus liées à la vente de billets de ce club de hockey;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à Hockey junior Baie-Comeau, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à Hockey junior Baie-Comeau, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73396

Gouvernement du Québec

Décret 1065-2020, 14 octobre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à Le Club de hockey junior Armada inc., pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE Le Club de hockey junior Armada inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1);

ATTENDU QUE le contexte de la pandémie de la COVID-19 occasionne des pertes de revenus liées à la vente de billets de ce club de hockey;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à Le Club de hockey junior Armada inc., pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à Le Club de hockey junior Armada inc., pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73397

Gouvernement du Québec

Décret 1066-2020, 14 octobre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à Le Club de hockey L'Océanic de Rimouski Inc., pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE Le Club de hockey L'Océanic de Rimouski Inc. est une société par actions constituée en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le contexte de la pandémie de la COVID-19 occasionne des pertes de revenus liées à la vente de billets de ce club de hockey;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à Le Club de hockey L'Océanic de Rimouski Inc., pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à Le Club de hockey L'Océanic de Rimouski Inc., pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73398

Gouvernement du Québec

Décret 1067-2020, 14 octobre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à Les Foreurs de Val-d'Or (2012) Inc., pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE Les Foreurs de Val-d'Or (2012) Inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1);

ATTENDU QUE le contexte de la pandémie de la COVID-19 occasionne des pertes de revenus liées à la vente de billets de ce club de hockey;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à Les Foreurs de Val-d'Or (2012) Inc., pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à Les Foreurs de Val-d'Or (2012) Inc., pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73399

Gouvernement du Québec

Décret 1068-2020, 14 octobre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à Les Huskies de Rouyn-Noranda inc., pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE Les Huskies de Rouyn-Noranda inc. est une société par actions constituée en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le contexte de la pandémie de la COVID-19 occasionne des pertes de revenus liées à la vente de billets de ce club de hockey;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à Les Huskies de Rouyn-Noranda inc., pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à Les Huskies de Rouyn-Noranda inc., pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73400

Gouvernement du Québec

Décret 1069-2020, 14 octobre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à Les Olympiques de Gatineau inc., pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE Les Olympiques de Gatineau inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), c. C-44);

ATTENDU QUE le contexte de la pandémie de la COVID-19 occasionne des pertes de revenus liées à la vente de billets de ce club de hockey;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à Les Olympiques de Gatineau inc., pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à Les Olympiques de Gatineau inc., pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

73401

Gouvernement du Québec

Décret 1070-2020, 14 octobre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à Les Saguenéens Junior Majeur de Chicoutimi, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE Les Saguenéens Junior Majeur de Chicoutimi est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le contexte de la pandémie de la COVID-19 occasionne des pertes de revenus liées à la vente de billets de ce club de hockey;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à Les Saguenéens Junior Majeur de Chicoutimi, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à Les Saguenéens Junior Majeur de Chicoutimi, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73402

Gouvernement du Québec

Décret 1071-2020, 14 octobre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à Les Tigres de Victoriaville (1991) inc., pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE Les Tigres de Victoriaville (1991) inc. est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le contexte de la pandémie de la COVID-19 occasionne des pertes de revenus liées à la vente de billets de ce club de hockey;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à Les Tigres de Victoriaville (1991) inc., pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à Les Tigres de Victoriaville (1991) inc., pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73403

Gouvernement du Québec

Décret 1072-2020, 14 octobre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 187 500 \$ à Sport'Aide, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE Sport'Aide est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission d'assurer un leadership dans la mise en œuvre d'initiatives favorisant un environnement sportif sain, sécuritaire et harmonieux pour les jeunes sportifs du Québec et fournir un service d'accompagnement aux différents acteurs du milieu sportif, et ce, tant au niveau élite que récréatif;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1011-2017 du 18 octobre 2017, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 045 000 \$ à Sport'Aide pour les exercices financiers 2017-2018 à 2020-2021;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 187 500 \$ à Sport'Aide, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 187 500 \$ à Sport'Aide, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

73404

Gouvernement du Québec

Décret 1073-2020, 14 octobre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 225 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ), pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE le Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ) est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de contribuer à la persévérance et à la réussite éducative par la promotion de la santé, le développement de la personne par la pratique du sport et de l'activité physique en milieu étudiant;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1466-2018 du 19 décembre 2018, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la ministre déléguée à l'Éducation ont été autorisés à octroyer une aide financière maximale de 2 250 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ), au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit un montant maximal de 750 000 \$ au cours de chaque exercice, pour la réalisation de ses responsabilités liées à l'organisation du sport en milieu étudiant;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 225 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ), pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 225 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ), pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

73405

Gouvernement du Québec

Décret 1074-2020, 14 octobre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 900 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ), pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir les équipes sportives collégiales et universitaires

ATTENDU QUE le Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ) est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de contribuer à la persévérance et à la réussite éducative par la promotion de la santé, le développement de la personne par la pratique du sport et de l'activité physique en milieu étudiant;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 900 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ), pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir les équipes sportives collégiales et universitaires, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 1 900 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ), pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir les équipes sportives collégiales et universitaires, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

73406

Gouvernement du Québec

Décret 1075-2020, 14 octobre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 554 100 \$ à la Corporation Sports-Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE la Corporation Sports-Québec est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de réaliser plusieurs activités liées au développement sportif québécois;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1140-2018 du 15 août 2018, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a été autorisé à octroyer à la Corporation Sports-Québec une aide financière maximale de 5 091 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, soit un montant maximal de 1 697 000 \$ pour chacun de ces exercices, pour la réalisation de ses responsabilités en matière de sport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 554 100 \$ à la Corporation Sports-Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 554 100 \$ à la Corporation Sports-Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73407

Gouvernement du Québec

Décret 1076-2020, 14 octobre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 897 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques aux organismes nationaux de loisir et de sport;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 756-2020 du 8 juillet 2020, le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation ont été autorisés à octroyer à une aide financière maximale de 2 990 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 897 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation du Québec et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 897 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

73408

Gouvernement du Québec

Décret 1077-2020, 14 octobre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 1 180 388 \$ à l'Institut national du sport du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE l'Institut national du sport du Québec est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de soutenir tous les athlètes engagés dans un sport olympique ou paralympique ainsi que les entraîneuses et entraîneurs de haut niveau;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1104-2019 du 6 novembre 2019, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la ministre déléguée à l'Éducation ont été autorisés à octroyer une aide financière maximale de 11 287 097 \$ à l'Institut national du sport du Québec, soit un montant maximal de 2 628 205 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, s'ajoutant au montant de 752 687 \$ ayant déjà été versé à titre d'avance pour cet exercice financier, un montant de 3 934 625 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et un montant de 3 971 580 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, ainsi qu'une avance de 992 895 \$ sur l'aide financière maximale à lui être versée pour 2022-2023, pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 180 388 \$ à l'Institut national du sport du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 180 388 \$ à l'Institut national du sport du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

73409

Gouvernement du Québec

Décret 1078-2020, 14 octobre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 5 000 000 \$ à Accès-Loisirs Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE Accès-Loisirs Québec est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de rendre le loisir sportif, culturel et de plein air accessible

gratuitement aux personnes de 0 à 99 ans vivant une situation de faible revenu, et ce, en concertation avec les partenaires du milieu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'une aide financière totale de 900 000 \$ a été octroyée à Accès-Loisirs Québec par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2022-2023, soit un montant de 150 000 \$ au cours de chacun de ces exercices, conformément au paragraphe *b* de l'article 3 de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 5 000 000 \$ à Accès-Loisirs Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 5 000 000 \$ à Accès-Loisirs Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73410

Gouvernement du Québec

Décret 1079-2020, 14 octobre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 7 500 000 \$ à Savoir média, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour soutenir sa mission et son fonctionnement

ATTENDU QUE Savoir média est une personne morale à but non lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est notamment de contribuer au rayonnement des établissements d'enseignement et d'autres institutions de toutes les régions et de valoriser l'innovation issue des milieux de création du savoir;

ATTENDU QUE pour répondre à sa mission, Savoir média produit du contenu original et diffuse de grandes séries internationales ainsi que des articles ou des balados accessibles gratuitement en ligne et à la télévision sans publicité ni abonnement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 7 500 000 \$ à Savoir média, soit un montant de 2 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour soutenir sa mission et son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre de l'Enseignement supérieur soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 7 500 000 \$ à Savoir média, soit un montant de 2 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour soutenir sa mission et son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73411

Gouvernement du Québec

Décret 1081-2020, 14 octobre 2020

CONCERNANT la désignation de madame Nicole Martineau comme présidente par intérim du Tribunal administratif des marchés financiers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) le Tribunal administratif des marchés financiers est composé de membres nommés par le gouvernement dont il détermine le nombre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 115.15.36 de cette loi le gouvernement désigne un président parmi les membres du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 du Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, édicté par le décret numéro 1474-2018 du 19 décembre 2018, les dispositions de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers relatives à la rémunération, aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif des marchés financiers, telles qu'elles se lisaient le 12 juillet 2018, demeurent applicables malgré l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions à cet égard édictées par l'article 631 du chapitre 23 des lois de 2018;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), tel qu'il se lisait le 12 juillet 2018, le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 15-2019 du 16 janvier 2019 madame Lise Girard a été nommée de nouveau membre et désignée présidente du Tribunal administratif des marchés financiers, qu'elle a été nommée à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement de façon intérimaire;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 677-2020 du 23 juin 2020 madame Nicole Martineau a été nommée membre et désignée vice-présidente du Tribunal administratif des marchés financiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Nicole Martineau, membre et vice-présidente, Tribunal administratif des marchés financiers, soit désignée présidente par intérim du Tribunal administratif des marchés financiers à compter du 19 octobre 2020;

QU'à ce titre, madame Nicole Martineau reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 5% de son traitement;

QUE durant cet intérim, madame Nicole Martineau soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 202 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, madame Nicole Martineau soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73413

Gouvernement du Québec

Décret 1082-2020, 14 octobre 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Accord 2020-2021 de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – volet concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 29 mars 2018, l'Accord de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – volet concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants, approuvé par le décret numéro 387-2018 du 26 mars 2018;

ATTENDU QUE cet accord reconnaît la compétence exclusive du Québec dans les domaines de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants et établit les montants à être transférés par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec pour financer ses priorités en matière de services directs aux familles et que cet accord a pris fin le 31 mars 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord 2020-2021 de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – volet concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants pour assurer la continuité du financement pour 2020-2021;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) le ministre de la Famille peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille, du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord 2020-2021 de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – volet concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73414

Gouvernement du Québec

Décret 1083-2020, 14 octobre 2020

CONCERNANT le Plan de gestion de la pêche 2020-2021 et le Programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État 2020-2021

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs élabore chaque année un plan de gestion de la pêche, lequel vise l'optimisation des bénéfices sociaux et économiques liés à l'exploitation de la faune tout en assurant la conservation des espèces animales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de cette loi ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (chapitre P- 9.01) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation élabore, chaque année, un programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa et de l'article 66 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ce programme est élaboré en tenant compte et dans les limites du plan de gestion de la pêche;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques ce programme est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soient approuvés le Plan de gestion de la pêche 2020-2021 et le Programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État 2020-2021 annexés au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE

2020-2021

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

1. Présentation générale
 - 1.1. Contexte légal
 - 1.2. Contexte administratif
 - 1.3. Limites du plan de gestion de la pêche
 - 1.4. Structure du plan de gestion de la pêche
 - 1.4.1. Stocks reproducteurs
 - 1.4.2. Pêche à des fins d'alimentation
 - 1.4.3. Pêche sportive
 - 1.4.4. Pêche commerciale
2. Stocks reproducteurs
3. Pêche à des fins d'alimentation
 - 3.1. Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec
 - 3.2. Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec
4. Pêche sportive
5. Pêche commerciale
 - Article 1. Baie des Chaleurs
 - Article 2. Lac Champlain
 - Article 3. Rivière Châteauguay
 - Article 4. Bassin de La Prairie
 - Article 5. Îles de la Madeleine
 - Article 6. Rivière Maskinongé
 - Article 6.1 Rivière Nicolet
 - Article 7. Rivière des Outaouais
 - Article 8. Rivière Richelieu
 - Article 9. Lac Saint-François
 - Article 10. Rivière Saint-François
 - Article 11. Fleuve Saint-Laurent
 - Article 12. Golfe du Saint-Laurent
 - Article 13. Lac Saint-Louis
 - Article 14. Lac Saint-Pierre
 - Article 15. Zones de pêche 4 à 7
 - Article 16. Zones de pêche 8 à 14, 21 et 25

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Contexte légal

La section IV du chapitre III de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C- 61.1) prévoit que le ministre élabore chaque année un plan de gestion de la pêche qu'il soumet à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier (articles 62 et 65).

Le plan détermine la répartition de la ressource halieutique selon l'ordre de priorité suivant : le stock reproducteur, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive et la pêche commerciale (article 63). Dans ce contexte, si la ressource halieutique ne peut satisfaire à toutes les formes de pêche énumérées à l'article 63, la répartition devra s'effectuer selon l'ordre de priorité prévu par la loi jusqu'à concurrence de la disponibilité des stocks, et ce, en restreignant les formes de pêche moins prioritaires et pour lesquelles il y a absence de ressources.

Le plan intègre les facteurs suivants : les plans d'eau admissibles pour chacune des formes de pêches énumérées à l'article 63, les espèces qui peuvent être pêchées, la récolte permise pour chaque espèce et les conditions de pêche, notamment les saisons et les sites ainsi que la nature, les dimensions et le nombre des engins de pêche (article 64).

Le programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques visé à l'article 1 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (chapitre P- 9.01) est élaboré en tenant compte et dans les limites du plan de pêche (article 66).

1.2 Contexte administratif

Le programme du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour objectif de favoriser le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques. Ce programme est élaboré en tenant compte du plan de gestion de la pêche et dans les limites de celui-ci.

1.3 Limites du plan de gestion de la pêche

Le plan de gestion de la pêche fait référence à l'exploitation de tous les poissons dans les eaux sans marée et des poissons anadromes et catadromes dans les eaux à marée, dont les règles générales sont prévues au Règlement de pêche du Québec (1990; DORS/90-214) administré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu d'une délégation de l'autorité fédérale. Le

plan de gestion de la pêche ne s'applique donc pas à la pêche aux poissons marins, comme les poissons de fond.

1.4 Structure du plan de gestion de la pêche

Le plan de gestion de la pêche est constitué de quatre parties présentées selon l'ordre de priorité que prévoit la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune : les stocks reproducteurs, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive et la pêche commerciale.

1.4.1 Stocks reproducteurs

Le plan de gestion de la pêche prévoit que la conservation des stocks reproducteurs soit assurée par des restrictions apportées aux diverses formes de pêche.

1.4.2 Pêche à des fins d'alimentation

En ce qui a trait à la pêche à des fins d'alimentation, le plan de gestion de la pêche renvoie au droit d'exploitation prévu à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D- 13.1) pour le territoire visé par cette loi. Pour le reste du Québec, il renvoie aux permis de pêche d'alimentation délivrés par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu du Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones (DORS/93-332) ou aux permis délivrés à un Autochtone par le ministre en vertu du Règlement de pêche du Québec.

1.4.3 Pêche sportive

Le plan de gestion de la pêche renvoie aux dispositions du Règlement de pêche du Québec en ce qui concerne la pêche sportive.

1.4.4 Pêche commerciale

Le plan de gestion de la pêche détermine les endroits, les engins, les espèces et les contingents autorisés ainsi que les périodes d'ouverture à l'égard de la pêche commerciale, en tenant compte des paramètres établis dans le Règlement de pêche du Québec.

2. STOCKS REPRODUCTEURS

La conservation des stocks reproducteurs est effectuée selon deux approches. D'une part, la détermination du niveau de récolte admissible permet de sauvegarder des stocks suffisants pour la régénération des populations ichtyologiques. Les parties 3, 4 et 5 du présent plan concourent à

cet objectif. D'autre part, dans les endroits ou à certaines périodes où les stocks sont les plus vulnérables, le plan de gestion de la pêche prévoit des interdictions totales ou temporaires de l'exercice de certaines ou de toutes les formes de pêche.

3. PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION

3.1 Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec

Dans les cas mentionnés ci-dessous, des permis de pêche d'alimentation sont délivrés par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs. Pour certains de ces permis, le ministre et les conseils de bande concernés conviennent généralement des conditions par entente.

CONDITIONS RELATIVES À LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE PAR LES DIVERSES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Communauté autochtone	Plan d'eau	Espèces principales
Algonquins, Attikameks et Innus	Terrain de chasse aux animaux à fourrure dans une réserve à castor	Toutes les espèces
Abénaquis d'Odanak et de Wôlinak	Modalités particulières pour les zones 4, 5, 6, 7 et 8	Espèces autres que le saumon atlantique anadrome
Première Nation Malécite de Viger	Modalités particulières pour la zone 2	Saumon atlantique anadrome et autres espèces
Micmacs de Listuguj	Estuaire de la rivière Ristigouche	Saumon atlantique anadrome
Micmacs de Gespeg	Modalités particulières pour une partie de la zone 21 et la partie est de la zone 1	Saumon atlantique anadrome et autres espèces
Innus Uashat mak Mani-Utenam (Sept-Îles)	Rivière Moisie	Saumon atlantique et omble de fontaine anadromes
Innus de La Romaine	Rivière Étamamiou	Saumon atlantique anadrome
Innus de Pakuashipi	Rivière Saint-Augustin	Saumon atlantique anadrome
Innus de Mashteuiatsh	Lac Saint-Jean	Toutes les espèces

3.2 Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec

Les modalités de pêche d'alimentation pour les Cris, les Inuits et les Naskapis, sur le territoire visé par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, sont prévues au chapitre VI portant sur le droit d'exploitation. Ce droit d'exploitation, conféré aux bénéficiaires en vertu de cette loi, est exercé prioritairement à toute autre exploitation, à l'intérieur des niveaux d'exploitation garantis, en respectant le principe de la conservation et lorsque les populations de poissons le permettent.

4. PÊCHE SPORTIVE

Le plan de gestion de la pêche renvoie aux dispositions du Règlement de pêche du Québec à l'égard de la pêche sportive. Le Règlement de pêche du Québec prévoit notamment des limites quotidiennes de prise et des périodes de fermeture pour chaque espèce de poissons, en fonction des 29 zones de pêche. Ces limites et ces périodes peuvent toutefois être différentes dans un parc ou dans un territoire faunique, telles une réserve faunique ou une zone d'exploitation contrôlée. Il prévoit également les conditions de pêche sportive du saumon atlantique anadrome applicables dans les rivières à saumon. D'une façon générale, les conditions de pêche sportive sont plus restrictives dans les territoires fauniques et dans les rivières à saumon que dans la zone à laquelle ces milieux appartiennent.

Pour connaître l'ensemble des conditions de pêche sportive au Québec, on peut consulter le Règlement de pêche du Québec. Ce règlement confère au ministre ou à un directeur du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs le pouvoir de modifier certaines modalités de pêche. Les modifications sont consignées dans une ordonnance provinciale annuelle et il est aussi possible de consulter l'information réglementaire « Pêche sportive au Québec (incluant la pêche au saumon) – principales règles » sur le site Internet du ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs à l'adresse suivante :

<http://www.mffp.gouv.qc.ca/publications/enligne/faune/reglementation-peche/index.asp>

5. PÊCHE COMMERCIALE

Le plan de gestion de la pêche détermine les modalités relatives à la pêche commerciale, à savoir les plans d'eau où la pêche commerciale peut être pratiquée, les engins utilisés pour chacune des espèces, les limites de prise et de taille à respecter ainsi que les périodes d'ouverture. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation délivre les permis de pêche commerciale en

fonction de ces modalités. Il établit aussi des conditions de permis compatibles avec les dispositions du Règlement de pêche du Québec.

ARTICLE 1.

EAUX : Chaleurs, baie des

- (1) La partie comprise entre Pointe-Saint-Pierre et la Pointe au Maquereau, à l'exception :
- des eaux côtières en aval de la rivière Malbaie et en amont d'une droite joignant la pointe de la Belle Anse et le pont Paul-Beaulieu situé à l'embouchure de la rivière du Portage;
 - des eaux côtières en aval de la Grande Rivière et en amont d'une droite joignant la Pointe Verte, la bouée de la Grande Rivière et le Cap Pelé;
 - des eaux côtières sur une distance de 1 km en front de la rivière du Petit Pabos et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière;
 - des eaux côtières en aval des rivières du Grand Pabos et du Grand Pabos Ouest et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du vieux quai de Chandler, l'île Dupuis et la pointe du Grand Pabos.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 35 engins pour 700 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Du 11 septembre au 31 décembre
b) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 6 engins pour 360 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 11 septembre au 31 décembre

- (2) La partie comprise entre Gascons et Miguasha, à l'exception :
- des eaux côtières en aval de la rivière Port-Daniel et de la Petite rivière Port-Daniel et en amont d'une droite joignant la pointe la Vieille (anciennement connue sous le nom de pointe Pillar) et l'embouchure du ruisseau Castilloux;
 - des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Bonaventure et de la ligne de rivage du ruisseau Cullens à l'église de Bonaventure;
 - des eaux côtières en aval de la Petite rivière Cascapédia et de la rivière Cascapédia et en amont d'une droite joignant la pointe Howatson et la pointe Verte;
 - des eaux côtières en aval de la rivière Nouvelle et en amont d'une droite joignant la pointe Labillois au point 48°05'54" N., 66°16'18" O. et la pointe de l'île Laviolette au point 48°06'19" N., 66°15'00" O.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 14 engins pour 280 brasses	a) Éperlan ciel	arc-en- a) S. O.	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 10 engins pour 600 brasses	b) Éperlan ciel	arc-en- b) S. O.	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
c) Verveux Maille de 3,2 cm minimum pour les guideaux Maximum de 1 engin pour 10 brasses de guideaux	c) Éperlan ciel	arc-en- c) S. O.	c) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
d) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Longueur maximum du guideau : 22 brasses Maximum de 4 engins	d) Éperlan ciel	arc-en- d) S. O.	d) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(3) La partie comprise entre Miguasha et pointe à la Batterie.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet à poche Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 38 engins	a) Éperlan ciel	arc-en- a) S. O.	a) Du 3 décembre au 31 mars

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
b) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Longueur maximum du guideau : 22 brasses Maximum de 54 engins	b) Éperlan arc-en- ciel	b) S. O.	b) Du 3 décembre au 31 mars

ARTICLE 2.**EAUX : Champlain, lac**

Le secteur de la baie Missisquoi en front des lots 210 et 214 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville (45°03' N., 73°09' O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Seine Maille de 7,6 cm et plus Longueur maximum d'une seine : 100 brasses Maximum de 200 brasses	a) Barbotte brune	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	b) Carpe	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	c) Chevalier blanc	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	d) Chevalier rouge	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	e) Crapet de roche	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	f) Crapet-soleil	f) S. O.	f) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	g) Lotte	g) S. O.	g) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	h) Meunier noir	h) S. O.	h) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	i) Meunier rouge	i) S. O.	i) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre

ARTICLE 3.**EAUX : Châteauguay, rivière**

La partie comprise entre son embouchure et le pont de l'hôtel de ville de Châteauguay (45°23' N., 73°45' O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses Maximum de 1 350 brasses pour les eaux des articles 3, 4(2), 11(1), 11(2) et 13(5)	Carpe	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 13 juin

ARTICLE 4.**EAUX : La Prairie, bassin de**

- (1) Au centre du bassin dans une zone limitée par une ligne joignant l'embouchure de la rivière Saint-Régis à la pointe est de l'île aux Hérons, de ce dernier point jusqu'à la pointe sud de l'île des Sœurs et de là jusqu'à l'embouchure de la rivière Saint-Jacques.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximum 25 brasses Maximum de 150 brasses Maximum de 650 brasses pour les eaux des articles 4(1) et 13(1)	a) Barbue de rivière	a) S. O.	a) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	b) Carpe	b) S. O.	b) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	c) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	c) 23 631 kg pour les eaux des articles 4(1) et 13(1)	c) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 31 octobre

- (2) Les eaux de la zone littorale, sous moins de 3 m de profondeur, du petit bassin de La Prairie et du bassin de La Prairie bordées en amont par une ligne droite partant de l'écluse de Côte-Sainte-Catherine à la rive de l'arrondissement LaSalle et passant par la pointe en amont de l'île aux Hérons, et bordées en aval par le pont Champlain.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses Maximum de 1 350 brasses pour les eaux des articles 3, 4(2), 11(1), 11(2) et 13(5)	Carpe	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 13 juin

ARTICLE 5.**EAUX : Madeleine, îles de la**

- (1) Les eaux intérieures des îles ainsi que les eaux entourant les îles jusqu'à 1 km de leur contour, à l'exception des plans d'eau situés au nord-ouest du chemin de la Montagne et du chemin de la Pointe-des-Canots sur l'île du Havre Aubert.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Verveux, trappe et seine Maximum de 15 brasses de guideau par engin Maximum de 300 engins	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} août au 31 octobre
b) Ligne dormante Maximum de 100 hameçons par engin Maximum de 100 engins	b) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b) S. O.	b) Du 15 mai au 15 août
c) Seine Maximum de 1 000 brasses	c) Fondule barré	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} août au 31 octobre

- (2) Les eaux intérieures des îles ainsi que les eaux entourant les îles jusqu'à 1 km de leur contour, à l'exception :
- des plans d'eau situés au nord-ouest du chemin de la Montagne et du chemin de la Pointe-des-Canots sur l'île du Havre Aubert;
 - de l'étang de l'Hôpital ainsi que ses tributaires et son émissaire, situés sur l'île du Cap-aux-Meules, d'une distance de 408 m à l'intérieur d'une zone délimitée par une

ligne reliant la limite du cap de l'Hôpital (47°25'19" N., 61°53'59" O.) et la limite du camping (47°25'08" N., 61°54'09" O.);

- de la lagune le Barachois (anciennement connue sous le nom de l'étang à Adelphus-Martinet) ainsi que les tributaires et l'émissaire situés sur l'île du Cap-aux-Meules et les eaux de la pointe à Frank sur une distance de 150 m de chaque côté et en front de l'embouchure de cet étang;
- de l'étang à Ben (anciennement connu sous le nom de l'étang du Sud) et le Petit Étang ainsi que leurs tributaires et émissaires, situés sur l'île du Cap-aux-Meules et des eaux côtières sur une distance de 125 m de l'embouchure de l'émissaire de ces deux étangs;
- de L'Étang-du-Nord (Fernand) ainsi que son tributaire et émissaire, situés sur l'île du Cap-aux-Meules, d'une distance de 225 m à partir du pont situé au-dessus du ruisseau sortant l'étang du Nord du côté de la jetée et de 325 m en direction du débarcadère; à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne droite reliant le point de la jetée au point du débarcadère.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maximum de 15 brasses par engin Maximum de 1 708 engins	Éperlan arc-en-ciel	25 000 kg	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier

ARTICLE 6.

EAUX : Maskinongé, rivière

La partie comprise entre son embouchure et un point situé à 1 km en amont du pont de l'autoroute 40 (46°10' N., 73°01' O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1, 10 et 14(4)	a) Chevalier blanc	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	b) Chevalier rouge	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	c) Lotte	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	d) Meunier noir	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	e) Meunier rouge	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE 6.1**EAUX : Nicolet, rivière**

La partie comprise entre son embouchure et le côté nord-ouest du pont de la route 132.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux	a) Chevalier blanc	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des guideaux : 10 brasses	b) Chevalier rouge	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des ailes : 4 brasses	c) Lotte	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1, 10 et 14(4)	d) Meunier noir	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	e) Meunier rouge	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE 7.**EAUX : Outaouais, rivière des**

- (1) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre Fort William et le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 300 brasses	Carpe	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 16 juillet et du 15 septembre au 30 novembre

- (2) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort et le barrage des Chats.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 300 brasses	Carpe	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 16 juillet et du 15 septembre au 30 novembre

- (3) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chats et la ligne séparant les lots 14 et 15, rang VI, du cadastre du canton d'Eardley.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 375 brasses	Carpe	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 16 juillet et du 15 septembre au 30 novembre

- (4) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île Kettle et l'embouchure de la rivière Blanche.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 485 brasses	Carpe	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 14 juin

- (5) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île à Roussin et le pont de Grenville.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 600 brasses	Carpe	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 14 juin

ARTICLE 8.

EAUX : Richelieu, rivière

- (1) En front des lots 63, 64, 68, 69, 70 et 70 A du cadastre de la paroisse de Saint-Athanase (46°03' N., 73°07' O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe	Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	S. O.	Pêche interdite

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Longueur maximum des ailes : 360 brasses Maximum de 4 engins			

- (2) La partie de la rivière comprise entre les coordonnées géographiques suivantes : au sud, une ligne reliant le point 45°06'46" N., 73°16'40" O. au point 45°06'46" N., 73°16'19" O. et au nord, une ligne reliant le point 45°09'28" N., 73°15'33" O. au point 45°09'30" N., 73°14'57" O.; également en front des lots 9 à 19 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean; également en front des lots 29 à 52 du cadastre de la paroisse de Lacolle.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Maximum de 94 brasses d'ailes pour 5 verveux Maximum de 30 engins	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Pêche interdite
	b) Barbotte brune	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	c) Carpe	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	d) Crapet de roche	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	e) Crapet-soleil	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	f) Meunier noir	f) S. O.	f) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	g) Meunier rouge	g) S. O.	g) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	h) Poisson-castor	h) S. O.	h) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	i) Tanche	i) S. O.	i) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars

ARTICLE 9.**EAUX : Saint-François, lac**

- (1) En front du canton de Dundee et des paroisses de Saint-Anicet et de Sainte-Barbe.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 cm et plus	a) Barbue de rivière	a) S. O.	a) Du 15 mai au 31 octobre
Maximum de 672 brasses	b) Carpe	b) S. O.	b) Du 15 mai au 31 octobre

- (2) Du côté sud du lac, de l'embouchure du canal de Beauharnois à l'embouchure de la rivière aux Saumons, y compris les canaux de la pointe Biron jusqu'à Saint-Anicet et les canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine : 35 brasses Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les articles 9(2) et 9(3)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	b) Barbottes	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	c) Barbue de rivière	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	d) Carpe	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	e) Chevalier blanc	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	f) Chevalier jaune	f) S. O.	f) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	g) Chevalier rouge	g) S. O.	g) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	h) Crapet de roche	h) S. O.	h) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	i) Crapet-soleil	i) S. O.	i) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	j) Lotte	j) S. O.	j) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	k) Marigane noire	k) S. O.	k) Du 1 ^{er} avril au 15 juin

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	l) Meunier noir	l) S. O.	l) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	m) Meunier rouge	m) S. O.	m) Du 1 ^{er} avril au 15 juin

- (3) Les canaux de Saint-Anicet jusqu'à l'embouchure de la rivière aux Saumons, à l'exception des canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine : 35 brasses Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les articles 9(2) et 9(3)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	b) Barbottes	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	c) Barbue de rivière	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	d) Carpe	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	e) Chevalier blanc	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	f) Chevalier jaune	f) S. O.	f) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	g) Chevalier rouge	g) S. O.	g) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	h) Crapet de roche	h) S. O.	h) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	i) Crapet-soleil	i) S. O.	i) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	j) Lotte	j) S. O.	j) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	k) Marigane noire	k) S. O.	k) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	l) Meunier noir	l) S. O.	l) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	m) Meunier rouge	m) S. O.	m) Du 1 ^{er} mai au 15 juin

- (4) Dans toutes les eaux du lac Saint-François.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Casier à écrevisses	Écrevisses	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

ARTICLE 10.

EAUX : Saint-François, rivière

La partie comprise entre son embouchure et l'extrémité nord de l'île à Light.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1, 10 et 14(4)	a) Chevalier blanc	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	b) Chevalier rouge	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	c) Lotte	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	d) Meunier noir	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	e) Meunier rouge	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE 11.**EAUX : Saint-Laurent, fleuve**

- (1) La partie comprise entre une ligne reliant un point à Saint-Sulpice (73°19'20" O., 45°50'17" N.) et le quai à Contrecoeur (73°17'01" O., 45°49'56" N.) et une ligne à 200 m de l'extrémité nord de l'île Saint-Ours reliant un point à Lanoraie (73°14'30" O., 45°55'47" N.) et un point à Contrecoeur (73°12'30" O., 45°55'37" N.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses Maximum de 1 350 brasses pour les eaux des articles 3, 4(2), 11(1), 11(2) et 13(5)	Carpe	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 13 juin

- (2) Les eaux de la rive sud du fleuve Saint-Laurent en front de l'îlot de la Baronnie (anciennement connue sous le nom de l'île Verte) à Longueuil et du pourtour de l'îlot de la Baronnie (anciennement connue sous le nom de l'île Verte) à Longueuil.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses	Carpe	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 13 juin

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Maximum de 1 350 brasses pour les eaux des articles 3, 4(2), 11(1), 11(2) et 13(5)			

(3) La partie comprise entre le pont Laviolette et la pointe est de l'île d'Orléans.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 16 engins pour 640 brasses	a) Alose savoureuse	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} mai au 30 juin
b) Casier à écrevisses	b) Écrevisses	b) S. O.	b) Du 10 avril au 30 novembre

(3.1) La partie comprise entre le pont Laviolette et les limites ouest de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la rive nord et Lévis sur la rive sud.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 3 360 brasses	a)(i) Barbue de rivière	a)(i) S. O.	a)(i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) S. O.	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iii) Doré jaune de 37 à 53 cm	(iii) S. O.	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iv) Doré noir	(iv) S. O.	(iv) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(v) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	(v) 21 966 kg	(v) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 31 octobre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
b) Filet maillant Maille de 20,3 à 28 cm du 10 avril au 13 juin; maille de 20,3 cm du 14 juin au 15 juillet Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 2 000 brasses	b)(i) Barbue de rivière	b)(i) S. O.	b)(i) Du 10 avril au 15 juillet
	(ii) Carpe	(ii) S. O.	(ii) Du 10 avril au 15 juillet

(3.2) La partie comprise entre les limites ouest de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la rive nord et Lévis sur la rive sud et la pointe est de l'île d'Orléans.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 20 brasses Maximum de 460 brasses	a) Barbue de rivière	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	b) Carpe	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	c) Doré jaune de 37 à 53 cm	c) S. O.	c) Du deuxième vendredi de mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	d) Doré noir	d) S. O.	d) Du deuxième vendredi de mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	e) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	e) 2 730 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4) et 11(4.2)	e) Du 14 juin à 12 h au 15 juillet et du 15 août au 15 octobre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	f) Esturgeon noir de 86 cm et moins	f) 56 000 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4), 11(4.2), 11(5) et 11(6)	f) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 15 octobre

(3.3) La partie comprise entre le pont Laviolette et le quai de Bécancour au sud de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 10 engins	a) Chevalier blanc	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	b) Chevalier rouge	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	c) Lotte	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	d) Meunier noir	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	e) Meunier rouge	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	f) Poulamon atlantique	f) S. O.	f) Du 1 ^{er} décembre au 15 février

(3.4) La partie comprise entre le pont Laviolette et un point à 0,5 km en amont de l'embouchure de la rivière Batiscan et entre un point à 3 km en aval de l'embouchure de la rivière Batiscan et un point à 0,5 km en amont de l'embouchure de la rivière Sainte-Anne, et au nord de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 65 engins	a) Chevalier blanc	a) S. O.	a) Du 26 décembre au 15 février
	b) Chevalier rouge	b) S. O.	b) Du 26 décembre au 15 février
	c) Lotte	c) S. O.	c) Du 26 décembre au 15 février

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	d) Meunier noir	d) S. O.	d) Du 26 décembre au 15 février
	e) Meunier rouge	e) S. O.	e) Du 26 décembre au 15 février
	f) Poulamon atlantique	f) S. O.	f) Du 26 décembre au 15 février

(3.5) La partie comprise entre le pont Lavolette et une ligne reliant un point situé à 50 m en aval du quai de Batiscan sur la rive nord et un point situé à 50 m en aval du quai de Saint-Pierre-les-Becquets sur la rive sud.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 877 engins du 10 avril à 6 h au 30 novembre, pour les eaux des articles 11(3.5) et 11(3.6)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 10 avril au 30 novembre
	b) Barbotte brune	b) S. O.	b) Du 10 avril au 30 novembre
	c) Barbue de rivière	c) S. O.	c) Du 10 avril au 30 novembre
	d) Carpe	d) S. O.	d) Du 10 avril au 30 novembre
	e) Chevalier blanc	e) S. O.	e) Du 10 avril au 30 novembre
	f) Chevalier rouge	f) S. O.	f) Du 10 avril au 30 novembre
	g) Crapet-soleil	g) S. O.	g) Du 10 avril au 30 novembre
	h) Doré jaune de 37 à 53 cm	h) S. O.	h) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	i) Doré noir	i) S. O.	i) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	j) Écrevisses	j) S. O.	j) Du 10 avril au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	k) Grand brochet	k) S. O.	k) Du premier vendredi de mai au 30 novembre
	l) Grand corégone	l) S. O.	l) Du 10 avril au 30 novembre
	m) Lotte	m) S. O.	m) Du 10 avril au 30 novembre
	n) Marigane noire	n) S. O.	n) Du 10 avril au 30 novembre
	o) Meunier noir	o) S. O.	o) Du 10 avril au 30 novembre
	p) Meunier rouge	p) S. O.	p) Du 10 avril au 30 novembre
	q) Perchaude de 19 cm et plus	q) S. O.	q) Pêche interdite
	r) Poisson-castor	r) S. O.	r) Du 10 avril au 30 novembre
	s) Poulamon atlantique	s) S. O.	s) Du 10 avril au 30 novembre

(3.6) La partie comprise entre une ligne droite reliant un point situé à 50 m en aval du quai de Batiscan sur la rive nord à un point situé à 50 m en aval du quai de Saint-Pierre-les-Becquets sur la rive sud et les limites ouest de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la rive nord et Lévis sur la rive sud.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 10 avril au 30 novembre
Longueur maximum des ailes : 4 brasses	b) Barbotte brune	b) S. O.	b) Du 10 avril au 30 novembre
Maximum de 877 engins du 10 avril à 6 h au 30 novembre pour les eaux des	c) Barbue de rivière	c) S. O.	c) Du 10 avril au 30 novembre
	d) Carpe	d) S. O.	d) Du 10 avril au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
articles 11(3.5) et 11(3.6)	e) Chevalier blanc	e) S. O.	e) Du 10 avril au 30 novembre
	f) Chevalier rouge	f) S. O.	f) Du 10 avril au 30 novembre
	g) Crapet-soleil	g) S. O.	g) Du 10 avril au 30 novembre
	h) Doré jaune de 37 à 53 cm	h) S. O.	h) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	i) Doré noir	i) S. O.	i) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	j) Écrevisses	j) S. O.	j) Du 10 avril au 30 novembre
	k) Grand brochet	k) S. O.	k) Du premier vendredi de mai au 30 novembre
	l) Grand corégone	l) S. O.	l) Du 10 avril au 30 novembre
	m) Lotte	m) S. O.	m) Du 10 avril au 30 novembre
	n) Marigane noire	n) S. O.	n) Du 10 avril au 30 novembre
	o) Meunier noir	o) S. O.	o) Du 10 avril au 30 novembre
	p) Meunier rouge	p) S. O.	p) Du 10 avril au 30 novembre
	q) Perchaude de 19 cm et plus	q) S. O.	q) Pêche interdite
	r) Poisson-castor	r) S. O.	r) Du 10 avril au 30 novembre
	s) Poulamon atlantique	s) S. O.	s) Du 10 avril au 30 novembre

(4) La partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la rivière Saguenay sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 20 brasses Maximum de 120 brasses	a)(i) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	a)(i) 2 730 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4) et 11(4.2)	a)(i) Du 14 juin à 12 h au 30 juin et du 15 août au 15 octobre
	(ii) Esturgeon noir de 86 cm et moins	(ii) 56 000 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4), 11(4.2), 11(5) et 11(6)	(ii) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 15 octobre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 1 engin pour 20 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
c) Seine Maximum de 6 engins pour 180 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(4.1) La partie comprise dans les limites des municipalités de L'Isle-aux-Coudres et des Éboulements.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 5 engins pour 190 brasses	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	c) Grand corégone	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	d) Poulamon atlantique	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre

(4.2) La partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la limite est de Saint-Roch-des-Aulnaies sur la rive sud.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 3 engins pour 388 brasses	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) S. O.	a)(i) Du 15 avril au 14 décembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) S. O.	(ii) Du 1 ^{er} septembre au 14 décembre
	(iii) Poulamon atlantique	(iii) S. O.	(iii) Du 15 avril au 14 décembre
b) Seine Maximum de 4 engins pour 131 brasses	b)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b)(i) S. O.	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Barbue de rivière	(ii) S. O.	(ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iii) Carpe	(iii) S. O.	(iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) S. O.	(iv) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
c) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 20 brasses Maximum de 500 brasses	c)(i) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	c)(i) 2 730 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4) et 11(4.2)	c)(i) Du 14 juin à 12 h au 30 juin et du 15 août au 15 octobre
	(ii) Esturgeon noir de 86 cm et moins	(ii) 56 000 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4), 11(4.2), 11(5) et 11(6)	(ii) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 15 octobre

(5) La partie comprise entre Pointe-Rouge et le quai de Rivière-du-Loup sur la rive sud, à l'exception des eaux côtières sur une distance de 5 km en front de la rivière Ouelle et de la ligne de rivage de la rivière Saint-Jean à la pointe aux Iroquois.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 30 engins pour 6 038 brasses de guideaux	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) S. O.	a)(i) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) S. O.	(ii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
	(iii) Poulamon atlantique	(iii) S. O.	(iii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 10 engins pour 565 brasses	b) Alose savoureuse	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
c) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 7 engins pour 275 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c) S. O.	c) Pêche interdite
d) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 1 engin pour 50 brasses	d) Éperlan arc-en-ciel	d) S. O.	d) Pêche interdite
e) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximale d'un filet : 50 brasses Maximum de 5 500 brasses	e) Esturgeon noir de 86 cm et moins	e) 56 000 kg pour les eaux des articles 11 (3.2), 11(4), 11(4.2), 11(5) et 11(6)	e) Du 15 mai au 15 août

(5.1) La partie comprise par des droites reliant les points 47°23'49" N., 70°02'40" O. (rivière Saint-Jean), 47°24'02" N., 70°06'34" O., 47°28'16" N., 70°05'58" O., 47°27'55" N., 70°02'04" O. (pointe aux Iroquois) et de là par une ligne suivant la rive sud, jusqu'au point 47°23'49" N., 70°02'40" O.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
Maximum de 5 engins pour 744 brasses de guideaux	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	c) Poulamon atlantique	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(6) La partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et L'Isle-Verte sur la rive sud.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 50 brasses Maximum de 50 brasses	Esturgeon noir de 86 cm et moins	56 000 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4), 11(4.2), 11(5) et 11(6)	Du 15 mai au 15 août

(7) La partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Saint-Fabien sur la rive sud.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 15 engins pour 563 brasses	Alose savoureuse	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 15 juin

(8) La partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Ruisseau-à-Rebours sur la rive sud, à l'exception :

- des eaux côtières en aval de la rivière du Sud-Ouest et en amont d'une droite joignant la pointe du cap à l'Orignal et la pointe du cap du Corbeau;
- des eaux côtières en aval de la rivière Rimouski et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du quai de Rimouski-Est et la pointe est de l'île Saint-Barnabé, suivant le pourtour sud de l'île Saint-Barnabé jusqu'à sa pointe ouest, puis joignant cette pointe et la pointe du cap où est érigée l'antenne de diffusion de la station de la radio de Rimouski;
- des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Mitis et de la ligne de rivage sur une distance de 4 km de part et d'autre de cette rivière;
- des eaux côtières sur une distance de 1,5 km en front de la rivière Matane et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière;

- des eaux côtières sur une distance de 2 km en front des rivières Cap-Chat et Sainte-Anne et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de ces rivières.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 4 engins pour 891 brasses de guideaux	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) S. O.	a)(i) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) S. O.	(ii) Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre
	(iii) Poulamon atlantique	(iii) S. O.	(iii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 35 engins pour 767 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Pêche interdite

- (9) La partie comprise entre le cap Cran Noir (48°19'30" N., 69°24'11" O.) et la pointe du Moulin (48°23'56" N., 69°20'20" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 125 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) S. O.	b) Pêche interdite

- (10) La partie comprise entre la pointe du Moulin (48°23'56" N., 69°20'20" O.) et le cap les Crans Rouges (48°34'03" N., 69°13'48" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 120 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) S. O.	b) Pêche interdite

- (11) La partie comprise entre le cap Les Crans Rouges (48°34'03" N., 69°13'48" O.) et un point situé à 1 km au nord de la pointe des Fortin (48°38'48" N., 69°05'10" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 340 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) S. O.	b) Pêche interdite

(12) La partie comprise entre le cran à Gagnon (48°48'22" N., 68°55'48" O.) et l'anse Noire (48°51'20" N., 68°49'26" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 150 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) S. O.	b) Pêche interdite

(13) La partie comprise entre l'anse Noire (48°51'20" N., 68°49'26" O.) et la pointe à Michel (48°55'08" N., 68°37'10" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 25 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) S. O.	b) Pêche interdite

(14) La partie comprise entre la pointe de l'Anse des Aulnes (49°00'24" N., 68°36'54" O.) et la pointe Manicouagan (49°05'55" N., 68°11'27" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 200 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) S. O.	b) Pêche interdite

(15) La partie comprise entre la rivière Saguenay et Pointe-des-Monts (49°19'03" N., 67°22'52" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maximum de 245 brasses	Éperlan arc-en-ciel	S. O.	Pêche interdite

- (16) La partie comprise entre Pointe-des-Monts (49°19'03" N., 67°22'52" O.) et la rivière Pigou sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maximum de 347 brasses	Éperlan arc-en-ciel	S. O.	Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

ARTICLE 12.

EAUX : Saint-Laurent, golfe du

- (1) La partie comprise entre Ruisseau-à-Rebours et Pointe-Saint-Pierre sur la rive sud, à l'exception :
- des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Madeleine et de la ligne de rivage du cap à l'Ours à la Petite rivière Madeleine;
 - des eaux côtières en aval des rivières Dartmouth et York et en amont d'une droite joignant la pointe de Penouille et la pointe de Sandy Beach;
 - des eaux côtières en aval de la rivière Saint-Jean et en amont d'une droite joignant la pointe du cap Haldimand et le viaduc du CN croisant la route 132 entre Douglstown et Seal Cove;
 - des eaux côtières en aval de la rivière de Mont-Louis et en amont d'une droite joignant le point (49°14'24" N., 65°44'58" O.) au point (49°14'14" N., 65°43'34" O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 20 engins pour 400 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 2 engins pour 100 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

- (2) La partie comprise entre la rivière Pigou et Kegaska sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm	a) Omble de fontaine anadrome	a) S. O.	a) Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Maximum de 23 engins pour 350 brasses			
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 36 engins pour 800 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

- (3) La partie comprise entre le village de Kegaska et la municipalité de Blanc-Sablon sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 180 brasses	Éperlan arc-en-ciel	S. O.	Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

- (3.1) La partie comprise entre le village de Kegaska et la pointe ouest du détroit de Ouapitagone (50°11'40" N., 60°09'00" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 732 brasses	Omble de fontaine anadrome	S. O.	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

- (3.2) La partie comprise entre la pointe ouest du détroit de Ouapitagone (50°11'40" N., 60°09'00" O.) et un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08" N., 59°01'26" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 1 276 brasses	Omble de fontaine anadrome	S. O.	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

(3.3) La partie comprise entre un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08" N., 59°01'26" O.) et la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36" N., 58°10'10" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 3 311 brasses	Omble de fontaine anadrome	S. O.	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

(3.4) La partie comprise entre la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36" N., 58°10'10" O.) et un point situé dans le havre Job's Room (51°25'25" N., 57°07'55" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 2 571 brasses	Omble de fontaine anadrome	S. O.	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

ARTICLE 13.

EAUX : Saint-Louis, lac

(1) De part et d'autre du chenal de la voie maritime jusqu'à une profondeur minimale de 3 m ainsi que du côté sud-ouest de l'île Dorval (45°24' N., 73°48' O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 600 brasses Maximum de 650 brasses pour les eaux des articles 4(1) et 13(1)	a)(i) Barbue de rivière	a)(i) S. O.	a)(i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) S. O.	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	(iii) 23 631 kg pour les eaux des para- graphes 4(1) et 13(1)	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 31 octobre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
b) Filet trémail Maille de 8,25 cm et plus Longueur maximum d'un filet : 50 brasses Maximum de 200 brasses	b)(i) Barbotte brune	b)(i) S. O.	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbue de rivière	(ii) S. O.	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iii) Carpe	(iii) S. O.	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Crapet de roche	(iv) S. O.	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Crapet-soleil	(v) S. O.	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Lotte	(vi) S. O.	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vii) Meunier noir	(vii) S. O.	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Meunier rouge	(viii) S. O.	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(2) Îles de la Paix.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet trémail Maille de 9 cm et plus Maximum de 50 brasses	a)(i) Barbotte brune	a)(i) S. O.	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbue de rivière	(ii) S. O.	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iii) Carpe	(iii) S. O.	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(iv) Crapet de roche	(iv) S. O.	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Crapet-soleil	(v) S. O.	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Lotte	(vi) S. O.	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vii) Meunier noir	(vii) S. O.	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Meunier rouge	(viii) S. O.	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Maximum de 100 brasses	b)(i) Barbue de rivière	b)(i) S. O.	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Carpe	(ii) S. O.	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
c) Seine Maille de 5 cm et plus Hauteur maximale de 6 m Maximum de 35 brasses	c)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	c)(i) S. O.	c)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbotte brune	(ii) S. O.	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iii) Barbue de rivière	(iii) S. O.	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Carpe	(iv) S. O.	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Chevalier blanc	(v) S. O.	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(vi) Crapet de roche	(vi) S. O.	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vii) Crapet-soleil	(vii) S. O.	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Lotte	(viii) S. O.	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ix) Meunier noir	(ix) S. O.	(ix) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(x) Meunier rouge	(x) S. O.	(x) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

- (3) Rive sud du lac Saint-Louis entre le ruisseau Saint-Jean et le bras sud-ouest de la rivière Châteauguay.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Maximum de 100 brasses	Carpe	S. O.	Du 15 mai au 13 juin

- (4) Dans toutes les eaux du lac Saint-Louis.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Casier à écrevisses	Écrevisses	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

- (5) Les eaux de la zone littorale, sous moins de 3 m de profondeur : secteur des îles de la Paix, entre la rive sud du lac Saint-Louis, le long des îles aux Veaux, à Thomas, à Tambault et aux Plaines, et de la presqu'île Asselin jusqu'au quai public de Beauharnois; le long de la rive sud de l'île Perrot, de la pointe au Sable à la pointe du Domaine; sur le pourtour de l'île Dowker et dans la baie de Valois.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses Maximum de 1 350 brasses pour les eaux des articles 3, 4(2), 11(1), 11(2) et 13(5)	Carpe	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 13 juin

ARTICLE 14.**EAUX : Saint-Pierre, lac**

- (1) Les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre, de l'archipel du Lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et le pont Laviolette, à l'exception des eaux des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 1 640 brasses	a)(i) Barbue de rivière	a)(i) S. O.	a)(i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) S. O.	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	(iii) 31 673 kg	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 31 octobre
b) Casier à écrevisses	b) Écrevisses	b) 30 000 kg	b) Du 10 avril au 30 novembre
c) Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm du 1 ^{er} avril au 30 avril; maille de 20,3 à	c)(i) Barbue de rivière	c)(i) S. O.	c)(i) Du 1 ^{er} avril au 15 juillet
	(ii) Carpe	(ii) S. O.	(ii) Du 1 ^{er} avril au 15 juillet

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
29,2 cm du 1 ^{er} mai au 13 juin; maille de 20,3 cm du 14 juin au 15 juillet; Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 2 100 brasses			

- (2) Les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'Île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre, passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre et le pont Laviolette.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de	b) Barbotte brune	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
180 engins du 1 ^{er} avril à 6 h au 30 avril; Maximum de	c) Barbue de rivière	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
240 engins du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au	d) Carpe	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
30 novembre; Maximum de	e) Chevalier blanc	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
300 engins du 1 ^{er} juin au 31 août, pour les eaux des articles 14(2) et 14(3)	f) Chevalier rouge	f) S. O.	f) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	g) Crapets	g) S. O.	g) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	h) Écrevisses	h) 15 000 kg	h) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	i) Grand corégone	i) S. O.	i) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	j) Lotte	j) S. O.	j) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	k) Marigane noire	k) S. O.	k) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	l) Meunier noir	l) S. O.	l) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	m) Meunier rouge	m) S. O.	m) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	n) Perchaude de 19 cm et plus	n) 0 kg pour les eaux des articles 14(2) et 14(3)	n) Pêche interdite
	o) Poisson-castor	o) S. O.	o) Du 1 ^{er} mai au 30 novembre

- (3) Les eaux du fleuve Saint-Laurent et de l'archipel du Lac Saint-Pierre situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'Île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre, à l'exception des eaux des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 180 engins du 1 ^{er} avril à 6 h au 30 avril;	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	b) Barbotte brune	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Maximum de 240 engins du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre; Maximum de 300 engins du 1 ^{er} juin au 31 août, pour les eaux des articles 14(2) et 14(3)	c) Barbue de rivière	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	d) Carpe	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	e) Chevalier blanc	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	f) Chevalier rouge	f) S. O.	f) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	g) Crapets	g) S. O.	g) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	h) Écrevisses	h) 5 000 kg	h) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	i) Grand corégone	i) S. O.	i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	j) Lotte	j) S. O.	j) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	k) Marigane noire	k) S. O.	k) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	l) Meunier noir	l) S. O.	l) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	m) Meunier rouge	m) S. O.	m) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	n) Perchaude de 19 cm et plus	n) 0 kg pour les eaux des articles 14(2) et 14(3)	n) Pêche interdite
	o) Poisson-castor	o) S. O.	o) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

- (4) La partie comprise entre le pont Lavolette et une droite joignant l'extrémité nord de l'île Moras sur la rive sud et la pointe du lac Saint-Pierre aux coordonnées 46°16'38" N., 72°39'57" O. sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 5 engins pour 230 brasses	a) Alose savoureuse	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} mai au 30 juin
b) Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1, 10 et 14(4)	b)(i) Chevalier blanc	b)(i) S. O.	b)(i) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	(ii) Chevalier rouge	(ii) S. O.	(ii) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	(iii) Lotte	(iii) S. O.	(iii) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	(iv) Meunier noir	(iv) S. O.	(iv) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	(v) Meunier rouge	(v) S. O.	(v) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE 15.**EAUX : Zones de pêche 4 à 7**

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Bourolle	a)(i) Éperlan arc-en-ciel	a)(i) S. O.	a)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons appâts	(ii) S. O.	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
b) Carrelet	b)(i) Éperlan arc-en-ciel	b)(i) S. O.	b)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons appâts	(ii) S. O.	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
c) Épuisette	c)(i) Éperlan arc-en-ciel	c)(i) S. O.	c)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons appâts	(ii) S. O.	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
d) Nasse	d)(i) Éperlan arc-en-ciel	d)(i) S. O.	d)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons appâts	(ii) S. O.	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
e) Seine	e)(i) Éperlan arc-en-ciel	e)(i) S. O.	e)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons appâts	(ii) S. O.	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars

ARTICLE 16.**EAUX : Zones de pêche 8 à 14, 21 et 25**

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Bourolle	a) Poissons appâts	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Carrelet	b) Poissons appâts	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
c) Épuisette	c) Poissons appâts	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) Nasse	d) Poissons appâts	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
e) Seine	e) Poissons appâts	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

**PROGRAMME FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DES PÊCHERIES
COMMERCIALES ET LE COMMERCE DES PRODUITS AQUATIQUES PÊCHÉS
DANS LES EAUX SANS MARÉE DU DOMAINE DE L'ÉTAT**

2020-2021

QUÉBEC

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Contexte légal

L'article 1 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (chapitre P-9.01) prévoit que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en tenant compte du plan de gestion de la pêche établi en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), élabore, chaque année, un programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État.

Ce programme indique, notamment, 1^o les espèces de poissons, d'amphibiens, d'échinodermes, de crustacés ou de mollusques pour lesquelles un droit de pêche peut être concédé à des fins commerciales; 2^o les endroits où un droit de pêche peut être concédé à des fins commerciales; 3^o le nombre maximum de concessions qui, dans chacun de ces endroits, peuvent être octroyées en vertu de l'article 3 et la quantité maximale de produits aquatiques de chaque espèce qui peuvent y être pêchés.

L'article 2 prévoit que le programme est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier.

1.2 Programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État

Les espèces de poissons, d'amphibiens, d'échinodermes, de crustacés ou de mollusques pour lesquelles un droit de pêche peut être concédé à des fins commerciales en vertu de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques, les endroits où un tel droit peut être concédé aux mêmes fins, le nombre maximum de concessions qui, dans chacun de ces endroits, peuvent être octroyées en vertu de l'article 3 de cette loi ainsi que la quantité maximale de produits aquatiques de chaque espèce qui peuvent y être pêchés sont ceux prévus aux articles du plan de gestion correspondant aux zones de pêche situées en amont d'une ligne imaginaire tirée d'un point situé par 47°01'57" de latitude nord et 70°48'40" de longitude ouest (Pointe aux Prêtres) jusqu'à un point situé par 46°56'06" de latitude nord et 70°44'11" de longitude ouest (Berthier-sur-Mer).

Ainsi, les articles 2 à 4, 6 à 10, 11(1), 11(2), 11(3) 13 et 14 de la section 5 du Plan de gestion de la pêche 2020-2021 établi en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune composent le Programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État 2020-2021.

74315

Gouvernement du Québec

Décret 1084-2020, 14 octobre 2020

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), le gouvernement approuve annuellement les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments déposées par la Régie de l'assurance maladie du Québec auprès du ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, ce budget doit notamment comprendre les montants mentionnés aux articles 40.1, 40.1.1 et 40.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a déposé auprès du ministre de la Santé et des Services sociaux les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2020-2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2020-2021 telles qu'énoncées à l'annexe du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE**RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE
DU QUÉBEC****FONDS DE L'ASSURANCE MÉDICAMENTS****Prévisions budgétaires 2020-2021**

2020-2021
(en milliers de dollars)

REVENUS

Contribution du Fonds consolidé du revenu	2 796 301
Primes – Personnes de 65 ans ou plus et adhérents	1 314 089
Moins : créances irrécouvrables reliées aux primes	15 168
	1 298 921
Total	4 095 222

DÉPENSES

Coûts des médicaments et services pharmaceutiques fournis aux :	
Personnes de 65 ans ou plus	2 541 066
Prestataires d'une aide financière de dernier recours	675 775
Adhérents	808 730
	4 025 571
Frais d'administration :	
Régie de l'assurance maladie du Québec	51 701
Intérêts sur emprunt	8 299
Perception des primes par Revenu Québec	9 651
	69 651
Total	4 095 222

73416

Gouvernement du Québec

Décret 1085-2020, 14 octobre 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Yvan Gendron comme membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les services pré-hospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 92 de cette loi prévoit que le directeur général de la Corporation est nommé par le gouvernement après consultation des autres membres du conseil d'administration et qu'il est d'office président du conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 97 de cette loi prévoit qu'en cas d'empêchement du directeur général, le gouvernement peut nommer, pour exercer ses fonctions pendant que dure son empêchement, une personne dont il fixe la rémunération et les autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Nicola Stephan D'Ulisse a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 766-2018 du 13 juin 2018 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement de façon intérimaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Yvan Gendron, ex-sous-ministre, ministre de la Santé et des Services sociaux, soit nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim de la Corporation d'urgences-santé à compter du 15 octobre 2020, en remplacement de monsieur Nicola Stéphan D'Ulisse, au traitement annuel de 223 118 \$ majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates;

QUE durant cet intérim, les autres conditions de travail prévues au décret numéro 1337-2018 du 7 novembre 2018 continuent de s'appliquer à monsieur Yvan Gendron, à l'exception de l'allocation de séjour.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73417

Gouvernement du Québec

Décret 1086-2020, 14 octobre 2020

CONCERNANT le financement du Secrétariat du bingo pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.3 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6), le gouvernement peut, pour les fins de financement du Secrétariat du bingo, exiger une contribution annuelle des titulaires de licence du système de loterie de bingo et déterminer le taux et les modalités de perception de cette contribution;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle payable par un titulaire d'une licence de système de loterie de bingo, à l'exception du titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué aux droits annuels exigibles prévus par le Règlement sur les bingos (chapitre L-6, r. 4) pour la délivrance ou le maintien d'une licence du système de loterie de bingo;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle payable par un titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué sur le total des droits exigibles pour la délivrance d'une licence de gestionnaire de salle prévus par le Règlement sur les bingos payés pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la contribution annuelle payable par un titulaire d'une licence du système de loterie de bingo, à l'exception du titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué aux droits annuels exigibles prévus par le Règlement sur les bingos (chapitre L-6, r. 4) payés pour la délivrance ou le maintien de la licence du système de loterie de bingo;

QUE la contribution annuelle payable par un titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué sur le total des droits exigibles pour la délivrance d'une licence de gestionnaire de salle prévus par le Règlement sur les bingos payés pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73418

Gouvernement du Québec

Décret 1087-2020, 14 octobre 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-07342, au-dessus du ruisseau Jackson, sur la route 223, également désignée rue Principale, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-07342, au-dessus du ruisseau Jackson, sur la route 223, également désignée rue Principale, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, dans la circonscription électorale de Huntingdon, selon le plan AA-8613-154-07-1136 des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73419

Gouvernement du Québec

Décret 1088-2020, 14 octobre 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour l'installation et le maintien de glissières de sécurité et d'un dispositif de retenue sur un muret de béton, nécessaires à la sécurisation des approches du pont P-16132, sur la route 354, également désignée rue Tessier Ouest, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Casimir

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— l'installation et le maintien de glissières de sécurité et d'un dispositif de retenue sur un muret de béton, nécessaires à la sécurisation des approches du pont P-16132, sur la route 354, également désignée rue Tessier Ouest, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Casimir, dans la circonscription électorale de Portneuf, selon le plan AA-7186-154-15-0524 des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73420

Gouvernement du Québec

Décret 1089-2020, 14 octobre 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-01194, au-dessus du ruisseau Cullens, sur le chemin Ignace-Babin, situé sur le territoire de la ville de Bonaventure

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-01194, au-dessus du ruisseau Cullens, sur le chemin Ignace-Babin, situé sur le territoire de la ville de Bonaventure, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan AA-6309-154-09-1404 des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73421

Gouvernement du Québec

Décret 1090-2020, 14 octobre 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 329 Nord et du chemin de Sainte-Lucie, située sur le territoire de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 329 Nord et du chemin de Sainte-Lucie, située sur le territoire de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts, dans la circonscription électorale de Bertrand, selon le plan AA-8809-154-07-0764 (projet n^o 154-07-0764) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73422

Gouvernement du Québec

Décret 1093-2020, 14 octobre 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de mesdames Catherine A. Bergeron, Louise Guay, Valérie Lajoie, Valérie Lizotte et Guylaine Moffet comme membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis ses recommandations au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de mesdames Catherine A. Bergeron, Louise Guay, Valérie Lajoie, Valérie Lizotte et Guylaine Moffet comme membres du Tribunal administratif du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 10 janvier 2021 :

— madame Catherine A. Bergeron;

— madame Louise Guay;

— madame Valérie Lajoie;

— madame Valérie Lizotte;

— madame Guylaine Moffet;

QUE mesdames Catherine A. Bergeron, Louise Guay, Valérie Lajoie, Valérie Lizotte et Guylaine Moffet continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2);

QUE mesdames Louise Guay et Guylaine Moffet continuent d'être en congé sans solde total du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73425

Arrêtés ministériels

A.M., 2020

Arrêté numéro 0062-2020 de la ministre de la Sécurité publique en date du 22 octobre 2020

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2019 au 30 avril 2020, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté numéro AM 0017-2020 du 21 mai 2020 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice de 14 municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2019 au 30 avril 2020;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté du 21 mai 2020 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

Vu l'arrêté numéro AM 0029-2020 du 9 juillet 2020 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre trois autres municipalités;

Vu l'arrêté numéro AM 0048-2020 du 18 septembre 2020 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre cinq autres municipalités;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont dû réaliser des travaux de bris de couvert de glace du 1^{er} décembre 2019 au 30 avril 2020, aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités, si elles sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0017-2020 du 21 mai 2020 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2019 au 30 avril 2020, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0029-2020 du 9 juillet 2020 et l'arrêté numéro AM 0048-2020 du 18 septembre 2020, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 22 octobre 2020

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIERE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 01 – Bas-Saint-Laurent	
Pohénégamook	Ville
Région 12 – Chaudière-Appalaches	
Lévis	Ville
Région 14 – Lanaudière	
Joliette	Ville
73460	

A.M., 2020**Arrêté numéro 0063-2020 de la ministre de la Sécurité publique en date du 22 octobre 2020**

CONCERNANT un élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 4 et 5 août 2020, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté numéro AM 0052-2020 du 25 septembre 2020 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus les 4 et 5 août 2020;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté du 25 septembre 2020 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, dont le territoire n'a pas été désigné à l'arrêté précité, a relevé des dommages à ses infrastructures routières et a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens, en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus les 4 et 5 août 2020;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0052-2020 du 25 septembre 2020

relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 4 et 5 août 2020, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, située dans la région administrative de la Mauricie.

Québec, le 22 octobre 2020

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

73458

A.M., 2020**Arrêté numéro 0064-2020 de la ministre de la Sécurité publique en date du 22 octobre 2020**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au chemin Élie-Aclair, dans la municipalité de Saint-Polycarpe, à la suite d'un mouvement de sol

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

Vu que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'une amorce de glissement de terrain survenue sur le chemin Élie-Aclair, près du 887, dans la municipalité de Saint-Polycarpe, des experts en géotechnique ont conclu, le 18 septembre 2020, que le chemin avait été endommagé;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Saint-Polycarpe de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Saint-Polycarpe, située dans la région administrative de la Montérégie, étant donné la conclusion des experts en géotechnique du 18 septembre 2020 qui confirme que les dommages au chemin Élie-Auclair ont été occasionnés à la suite d'un mouvement de sol.

Québec, le 22 octobre 2020

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

73459

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accès-Loisirs Québec — Octroi d'une aide financière additionnelle pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19	4666	N
Accord 2020-2021 de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – volet concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada — Approbation	4669	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour l'installation et le maintien de glissières de sécurité et d'un dispositif de retenue sur un muret de béton, nécessaires à la sécurisation des approches du pont P-16132, sur la route 354, également désignée rue Tessier Ouest, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Casimir	4718	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 329 Nord et du chemin de Sainte-Lucie, située sur le territoire de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts	4719	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-01194, au-dessus du ruisseau Cullens, sur le chemin Ignace-Babin, situé sur le territoire de la ville de Bonaventure	4719	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-07342, au-dessus du ruisseau Jackson, sur la route 223, également désignée rue Principale, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	4718	N
Avocats — Code de déontologie des avocats (Code des professions, chapitre C-26)	4641	M
Club de hockey Drummond inc. — Octroi d'une aide financière pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison dans le contexte de la pandémie de la COVID-19	4656	N
Club de hockey L'Océanic de Rimouski Inc. — Octroi d'une aide financière pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19	4659	N
Club de hockey Le Phoenix de Sherbrooke — Octroi d'une aide financière pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison dans le contexte de la pandémie de la COVID-19	4655	N
Club de hockey Les Remparts de Québec (2014) inc. — Octroi d'une aide financière pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison dans le contexte de la pandémie de la COVID-19	4656	N
Club de hockey Shawinigan inc. — Octroi d'une aide financière pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19	4657	N
Code des professions — Avocats — Code de déontologie des avocats (chapitre C-26)	4641	M
Comité paritaire du camionnage du district de Québec — Allocation de présence et frais de déplacement des membres (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	4645	M

Corporation d'urgences-santé — Nomination de Yvan Gendron comme membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim.	4717	N
Corporation Sports-Québec — Octroi d'une aide financière additionnelle pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19	4664	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Comité paritaire du camionnage du district de Québec — Allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres (chapitre D-2)	4645	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2)	4647	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Drummond et Mauricie (chapitre D-2)	4642	M
Enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	4647	Projet
Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2020-2021 — Approbation des prévisions budgétaires	4716	N
Hockey junior Baie-Comeau — Octroi d'une aide financière pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison dans le contexte de la pandémie de la COVID-19	4657	N
Industrie des services automobiles – Drummond et Mauricie (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	4642	M
Institut national du sport du Québec — Octroi d'une aide financière additionnelle pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19	4666	N
Investissement Québec — Octroi d'une contribution financière sous forme d'actions privilégiées convertibles à AddÉnergie Technologies inc. pour la poursuite de son plan de croissance et de développement de marchés aux États-Unis	4654	N
Le Club de hockey junior Armada inc. — Octroi d'une aide financière pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison dans le contexte de la pandémie de la COVID-19	4658	N
Les Foreurs de Val-d'Or (2012) Inc. — Octroi d'une aide financière pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19	4659	N
Les Huskies de Rouyn-Noranda inc. — Octroi d'une aide financière pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison dans le contexte de la pandémie de la COVID-19	4660	N
Les Olympiques de Gatineau inc. — Octroi d'une aide financière pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison dans le contexte de la pandémie de la COVID-19	4660	N
Les Saguenéens Junior Majeur de Chicoutimi — Octroi d'une aide financière pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19	4661	N

Les Tigres de Victoriaville (1991) inc. — Octroi d'une aide financière pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19.	4662	N
Ministère de l'Éducation — Engagement à contrat de Alain Sans Cartier comme sous-ministre	4649	N
Ministère de la Justice — Nomination de Marjorie Forgues comme sous-ministre associée	4650	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Nomination de Jérôme Gagnon comme sous-ministre adjoint	4650	N
Musée d'Art contemporain de Montréal — Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration	4653	N
Plan de gestion de la pêche 2020-2021 et Programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État 2020-2021	4669	N
Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 4 et 5 août 2020, dans des municipalités du Québec	4722	N
Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux dommages causés au chemin Élie-Auclair, dans la municipalité de Saint-Polycarpe, à la suite d'un mouvement de sol	4722	N
Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 ^{er} décembre 2019 au 30 avril 2020, dans des municipalités du Québec	4721	N
Régie du bâtiment du Québec — Nomination de membres et désignation du vice-président du conseil d'administration	4652	N
Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec — Octroi d'une aide financière additionnelle pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19	4665	N
Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ) — Octroi d'une aide financière additionnelle pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19	4663	N
Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ) — Octroi d'une aide financière pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir les équipes sportives collégiales et universitaires	4664	N
Savoir média — Octroi d'une aide financière pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour soutenir sa mission et son fonctionnement	4667	N
Secrétariat du bingo — Financement pour la période du 1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021	4717	N
Société de télédiffusion du Québec — Niveau d'emploi de la membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale	4653	N

Société d'habitation du Québec — Nomination de Ginette Tanguay comme vice-présidente.	4650	N
Sport'Aide — Octroi d'une aide financière additionnelle pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19	4662	N
Tribunal administratif des marchés financiers — Désignation de Nicole Martineau comme présidente par intérim	4668	N
Tribunal administratif du travail — Renouvellement du mandat de membres.	4720	N